



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2014 N° 2014 185-0004

en date du - 4 JUIN 2014

portant enregistrement des installations de stockage de polystyrène expansé, sur le site de la société KNAUF FIBRE, implanté sur le territoire de la commune de LA CÔTE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande présentée le 5 février 2014, par la société KNAUF FIBRE sollicitant l'enregistrement d'installations de stockage de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de La Côte, réparties en 5 dépôts ;
- l'arrêté préfectoral n° 2463 du 7 novembre 1994, autorisant la société KNAUF FIBRE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de La Côte ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014 – 101 – 0017 du 11 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observation du public entre le 12 mai et le 12 juin 2014 inclus ;
- les avis des conseils municipaux de La Côte, Roye, Palante, Frotey-lès-Lure ;
- le rapport du 17 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST, réuni le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les demandes exprimées par la société KNAUF FIBRE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 dans ses articles 2.4.1 et 2.4.8 de l'annexe 1, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée**ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société KNAUF FIBRE, implantée 14 route de Palante sur le territoire de la commune de La Côte faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont situées en zone UYa, sur le territoire de la commune de La Côte, sur les parcelles cadastrales n° 91, 92, 93, 572 et 573.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Classement
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de polystyrène expansé	6 400 m ³	E

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 visé ci-avant, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions du texte ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « Titre 2 - Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 - Aménagement des articles 2-4-1 et 2-4-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2-4-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sont modifiées comme suit :

Stockage

Le stockage de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m³, hormis pour le bâtiment « B », dans lequel le stockage sera constitué d'un îlot unique de 1 520 m³.

Les dispositions de l'article 2-4-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sont modifiées comme suit :

Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation, une détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers le personnel d'astreinte assure la surveillance des installations. Le personnel d'astreinte est en mesure d'intervenir rapidement pour déclencher l'alerte si besoin auprès des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 – Frais -Notification - Publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la société KNAUF FIBRE. Une copie sera déposée en mairie de LA COTE et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence dans l'installation, de façon visible, par les soins du bénéficiaire.

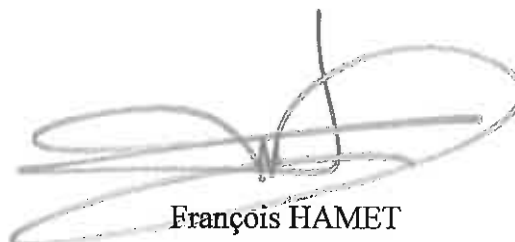
Un extrait du présent arrêté est inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, aux frais de la société KNAUF FIBRE, affiché en mairie de LA COTE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

ARTICLE 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La COTE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de LA COTE
- aux maires de FROTEY-LES-LURE, PALANTE, ROYE
- au sous-préfet de Lure
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Besançon
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 4 JUIL 2014



François HAMET

